

Notes sur le recrutement du personnel  
au Département Politique fédéral.

---

I. La pratique.

Jusqu'en 1940, le recrutement du personnel diplomatique au Département Politique n'a pas eu lieu en application d'une procédure bien établie. Le candidat qui disposait de relations influentes avait une chance d'être engagé, celui qui n'avait pour lui que son mérite, n'avait pratiquement aucun moyen d'accès à ce département.

De 1940 à 1946, années durant lesquelles l'effectif du Département tripla, les chefs de service jouèrent un rôle déterminant dans le choix des candidats. Selon que ces chefs étaient plus ou moins exigeants, les critères appliqués variaient. Le plus souvent, le candidat était choisi en fonction du travail immédiat qu'on allait lui confier; comme il s'agissait d'engagements temporaires, on ne se préoccupait guère de savoir si le candidat avait les qualités requises pour faire carrière.

Depuis le 1er janvier 1947, le Département Politique fédéral n'a plus engagé que du personnel auxiliaire. Il a néanmoins indiqué dans une circulaire no. 171 du 15 décembre 1949 les conditions auxquelles la nomination d'un agent régulier du Département Politique est subordonnée:

- 1) à la décision du médecin en chef de l'administration;
- 2) à l'appréciation des aptitudes que le candidat montre au cours d'un stage d'un à deux ans dans les services du Département.

En règle générale, la titularisation de stagiaires ne devrait pas avoir lieu avant

- l'âge de 28 ans pour le personnel diplomatique et consulaire,
- l'âge de 22 ans pour le personnel de chancellerie.

Les sténo-dactylographes ne sont en aucun cas titularisées avant l'âge de 25 ans.

Faute d'engagements, les principes de cette circulaire n'ont pas été appliqués jusqu'à aujourd'hui.



II. Les projets de réforme élaborés jusqu'au 25 mars 1952.

A. Projet Stiner, décembre 1947/mars 1948  
(cf. art. 10 à 14 et 26 à 29 de ce projet).

a) Carrière diplomatique et consulaire.

Ce projet énonce les conditions formelles d'admission qui doivent être remplies par le candidat (art. 10); il prévoit l'institution d'un examen d'admission (art. 11) et l'appréciation du résultat de cet examen par une commission ad hoc (art. 12).

L'examen subi avec succès, le candidat est engagé à l'essai pour une période d'un à deux ans. S'il donne satisfaction, il est définitivement nommé dans le courant de cette période (art. 13). Le projet prévoit enfin à l'art. 14 qu'un candidat peut exceptionnellement être dispensé de l'examen d'admission et du stage.

b) Personnel de chancellerie.

L'art. 26 énumère les conditions formelles d'admission qui doivent être remplies par le candidat. L'art. 27 prévoit l'obligation de mettre au concours dans la feuille fédérale les fonctions pour lesquelles de nouveaux employés doivent être engagés. L'art. 28 donne au Département la possibilité de faire dépendre ou non l'engagement de candidats pour le service de chancellerie d'un examen d'admission. L'art. 29 règle le stage des candidats à la carrière de chancellerie de la même manière que le stage des candidats à la carrière diplomatique et consulaire.

B. Projet no. 1 (mai 1951) d'un règlement des fonctionnaires III (cf. art. 6 à 12 de ce projet).

La procédure d'admission est la même dans ce projet que dans le projet Stiner; toutefois, l'art. 14 du projet Stiner permettant au Département de dispenser exceptionnellement un candidat de l'examen d'admission et du stage n'a pas été repris.

Quant aux différences du projet no. 1 et du projet Stiner, elles sont les suivantes:

a) Carrière diplomatique et consulaire:

1. Conditions d'admissions. Le projet no. 1 exclut la candidature d'un double national; il va plus loin que le projet Stiner qui se bornait à demander que le candidat ait la nationalité suisse.

\* du résultat



Le projet no. 1 prévoit que le candidat doit être majeur et ne pas avoir dépassé l'âge de 35 ans; le projet Stiner demande uniquement que le candidat ait au moins 25 ans.

Le projet no. 1 introduit une nouvelle condition d'admission ainsi conçue: "Le candidat doit avoir été élevé dans un milieu suisse, connaître les coutumes suisses et avoir fait une partie de ses études en Suisse".

Le projet no. 1 prévoit que le Département peut exceptionnellement déroger aux conditions d'âge et de milieu précitées.

Enfin, le projet no. 1 prévoit que les femmes mariées ne peuvent être fonctionnaires diplomatiques ou consulaires.

2. Examen d'admission. Le projet no. 1 stipule que le candidat qui échoue à l'examen ne peut se représenter qu'une seule fois à une session ultérieure.
3. Commission d'examen. Le projet Stiner prévoyait qu'aucun des membres de la commission ne pouvait assumer cette fonction pour plus de trois années consécutives. Le projet no. 1 prévoit que les membres sont élus pour cinq ans et sont rééligibles.
4. Stage. Selon le projet Stiner, le stagiaire ne pouvait être affecté à un poste à l'étranger qu'après un stage satisfaisant de six mois au moins à la centrale. Le projet no. 1 se contente de prévoir la possibilité d'employer le stagiaire à l'étranger. Si le stagiaire donnait satisfaction, le projet Stiner autorisait sa nomination définitive après un stage d'un an au minimum et de deux ans au maximum; Le projet no. 1 n'autorise la nomination qu'après un stage minimum de deux ans. Selon le projet Stiner, le préavis en cas de licenciement du stagiaire était de deux mois pleins, selon le projet no. 1, il est d'un mois plein durant la première année et de trois mois durant la seconde.

b) Service de chancellerie.

Conditions d'admission. Là aussi, le projet no. 1 exclut la candidature des doubles nationaux et en règle générale des femmes mariées. En outre, il introduit pour les candidats une limite d'âge supérieure: 30 ans. Le Département peut renoncer à certaines des conditions formelles d'admission prévues lorsqu'il s'agit de candidats aux fonctions de dame expéditionnaire de 1re classe ou de commis de 2e classe



Dans les deux projets, les dispositions applicables aux stagiaires à la carrière diplomatique, consulaire et de chancellerie sont pratiquement les mêmes.

C. Projet no. 2 (juillet 1951) d'un règlement des fonctionnaires III (cf. art. 6).

Déférant au désir exprimé par le Département des finances, à savoir que l'on renonce à insérer dans le règlement des fonctionnaires III les conditions d'admission, le seul article de ce projet qui traite de la question qui nous intéresse est ainsi conçu:

B.R.

"Le Département est compétent pour fixer les conditions d'admission à chacune des fonctions".

Simultanément, la division des affaires administratives a préparé un projet d'ordonnance du Département Politique fédéral sur l'engagement du personnel de carrière au Département Politique ainsi que les programmes des examens qu'elle envisage de faire passer aux candidats à la carrière diplomatique, consulaire et de chancellerie (cf. notice au Chef du Département du 31 août 1951).

Selon ce nouveau projet, les candidats devraient passer un examen écrit et oral de langues, de droit, d'histoire, d'économie politique et de géographie économique. Le résultat de l'examen ne serait qu'un des éléments devant permettre à la commission d'apprécier les mérites des candidats. Les candidats auraient en outre l'obligation de faire des visites personnelles à chacun des membres de la commission; à l'occasion de ces visites, les membres de la commission devraient s'efforcer de se faire une opinion objective sur le caractère et le comportement général du candidat. Ensuite de quoi, la commission ferait au chef du Département des propositions motivées.

La même procédure serait appliquée aux candidats à la carrière de chancellerie. Dans ce cas, l'examen écrit porterait uniquement sur les connaissances linguistiques du candidat et l'examen oral sur ses connaissances linguistiques, sur sa connaissance de l'histoire suisse et sur son instruction civique.

Le projet no. 1 et l'ordonnance sur l'engagement du personnel de carrière au DPF diffèrent encore sur quelques points qui sont les suivants:

Le projet d'ordonnance pose le principe d'une mise au concours annuelle des places de stagiaires à pourvoir.

- (i) Conditions d'admission. Pour la carrière diplomatique et consulaire, le candidat devrait être âgé de moins de 28 ans (projet no. 1: 35 ans), pour la carrière de chancellerie de moins de 25 ans (projet no. 1 : 30 ans).



Le projet d'ordonnance renonce à la condition prévue par le projet no. 1 demandant du candidat qu'il ait été élevé dans un milieu suisse, connaisse les coutumes suisses et ait accompli une partie de ses études en Suisse. En revanche, ce projet exige du candidat qu'il ait accompli un stage dans l'industrie, le commerce, la banque, le barreau ou l'administration.

- (ii) Commission d'examen. Le projet d'ordonnance prévoit l'institution de deux commissions distinctes, l'une pour les candidats\*diplomatique et consulaire, l'autre pour les candidats à la carrière de chancellerie. Ces commissions comprendraient d'office le chef de la division des affaires administratives et le chef de la section du personnel; les autres membres et le président seraient désignés par le chef du Département parmi les fonctionnaires du Département Politique. Les commissions pourraient, en outre, recourir à la collaboration d'experts.
- \*à la carrière
- (iii) Examen d'admission. Les candidats qui échouent à l'examen d'admission ne seraient pas autorisés en règle générale à se représenter.
- (iv) Stage. Ni le projet no. 2 ni le projet d'ordonnance ne contiennent de dispositions relatives au stage. Il s'agit sans doute d'une omission involontaire qui s'explique probablement en partie par le fait que les auteurs du projet no. 2 et du projet d'ordonnance ont travaillé de façon indépendante.

D. Notice du 25 mars 1952 du Chef de la Division des affaires administratives au Chef du Département.

Dans cette notice, M. Hegg examine les trois systèmes qui peuvent entrer en considération, à savoir:

- a) le concours, dont les résultats lient l'administration;
- b) l'examen d'entrée, comme un des éléments d'appréciation du candidat;
- c) le recrutement sur pièces, après enquête sur la personne du candidat, l'examen n'intervenant que pour la titularisation, soit après deux ans de stage.

Selon M. Hegg, le système du concours favorise les forts en thèmes et lui paraît difficilement applicable en Suisse où une large part doit être faite à la répartition des agents du Département, par région linguistique, voire par canton.

Le deuxième système lui paraît devoir entraîner inévitablement pour ceux qui l'appliquent le reproche qu'ils agissent



arbitrairement, du moment où le candidat choisi n'est pas celui qui a fait le meilleur examen.

M. Hegg recommande, dans ces conditions, l'adoption du 3e système. Après deux ans de stage, le candidat passerait un examen n'ayant pas un caractère universitaire mais portant essentiellement sur des problèmes en rapport avec l'activité d'un agent du service.

### III. Opinion du Chef du Département sur les projets précités.

Dans une séance interne, présidée le 25 avril 1951 par le Chef du Département, M. Petitpierre s'est prononcé contre le système du concours qui lie l'administration. Il a demandé que la réglementation future pose le principe que le résultat de l'examen d'admission ne lie pas nécessairement l'administration.

Rien dans les dossiers qui sont à ma disposition n'indique quelles ont été les réactions du Chef du Département à la lecture des notices qui lui furent adressées le 31 août 1951 (cf. lettre C ci-dessus) et le 25 mars 1952 (cf. lettre D ci-dessus).

### IV. Tableau comparatif des méthodes appliquées par quelques pays étrangers pour le recrutement des agents des services extérieurs.

Les pays pour lesquels nous avons demandé à nos légations de nous procurer une documentation actuelle et complète sont: l'Allemagne\*, l'Autriche, la Belgique\*, les Etats-Unis\*, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie\*, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède\*.

Pour l'instant, nous disposons de renseignements suffisants uniquement pour les pays marqués d'un astérisque.

#### A. Procédure appliquée pour le recrutement.

- a) Allemagne (cf. Merkblatt für Bewerber um Zulassung zum Vorbereitungsdienst auf den höheren Auswärtigen Dienst, November 1952).

Les candidats doivent subir avec succès un examen écrit et oral de plusieurs jours pour être admis à un stage d'éducation professionnelle de trois ans.



Ce stage commence par un semestre de cours à l'Académie de Speyer, puis le candidat accomplit un an de stage à la centrale et un an de stage en poste à l'étranger. Le stage se termine par un semestre de cours à l'Académie de Speyer et un examen. Le fait d'avoir passé avec succès ce deuxième examen prouve que le stagiaire est capable de devenir un agent du service extérieur. Il ne lui confère pas un droit à être engagé en cette qualité.

La nomination en qualité de fonctionnaire du service extérieur n'intervient que postérieurement au gré des besoins du service.

- b) Belgique (cf. Moniteur belge du 16 janvier 1954. Arrêté royal du 14 janvier 1954 fixant le statut des agents du Ministère des affaires étrangères et du Commerce extérieur).
- Pour être admis dans la carrière du service extérieur, le candidat doit satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues par la loi, subir avec succès l'épreuve d'admission prescrite, accomplir de manière satisfaisante un stage à la centrale de deux ans, subir avec succès l'examen d'admission définitive.
- c) Etats-Unis (cf. Booklet published by the Department of State "preparing for a career in the foreign service of the United States", November 1950).  
Il existe deux voies d'accès au service extérieur américain.
- (a) Procédure normale. Le candidat doit satisfaire à certaines conditions formelles d'admissibilité; il doit passer avec succès un examen écrit ayant avant tout pour objet d'établir l'étendue de ses connaissances. Le candidat qui réussit l'épreuve écrite est alors admis à un examen oral qui tend à mettre en évidence ses qualités personnelles extérieures (comportement, diction, facilité de parole, etc.). Celui qui réussit ces deux épreuves passe un examen médical et est nommé fonctionnaire du service extérieur (foreign service officer) en classe 6 de traitement. Pendant les trois années consécutives à sa nomination, le jeune fonctionnaire est étroitement surveillé; si son activité ne donne pas satisfaction, il est alors "selected out"..
- (b) Procédure spéciale. Le Foreign Service aux Etats-Unis comprend trois catégories d'agents:



1. Le Foreign Service Officer, soit le fonctionnaire régulier du service extérieur;
2. Le Foreign <sup>Service</sup> Reserve Officer, agent choisi généralement par voie d'appel dans l'administration ou dans une profession libérale pour accomplir une tâche particulière dans le service extérieur (la plupart des "information officers" américains durant la guerre étaient des agents de cette catégorie). Ces agents sont généralement engagés pour une période de 4 ans.
3. Le Foreign Service Staff Corps comprenant tous les agents du service extérieur qui ne sont ni des F.S. Officers ni des F.S. Reserve Officers).

L'agent des catégories 2 et 3 peut, s'il le désire, et s'il a assumé avec succès pendant trois années au moins un poste impliquant des responsabilités dans le service extérieur ou à la centrale, passer un examen lui permettant de devenir un fonctionnaire régulier du service extérieur (classe de traitement 1, 2, 3, 4, 5).

- d) France (cf. Manuel pratique des consulats d'Abel Verdier, Vol. I, p. 83 et ss., éd. 1946).  
 Jusqu'en 1948, les agents des services extérieurs étaient recrutés à la base par voie de concours. Le "grand concours" (nomination en qualité d'attaché d'ambassade et consul suppléant) qui s'étendait sur une période de un à deux mois comportait
- 1° des épreuves préliminaires écrites et orales sur les langues vivantes étrangères;
  - 2° un stage professionnel consistant en divers travaux et en visites faites aux membres de la commission d'examen;
  - 3° des épreuves d'instruction générale comprenant des épreuves écrites dites d'admissibilité et des épreuves orales dites d'admission définitive.

Depuis 1948, le recrutement des attachés d'ambassade et consuls suppléants est assuré par le classement de sortie de la section des affaires extérieures de l'École nationale d'administration. La durée de ces études est de trois ans.

- e) Grande-Bretagne (cf. "Diplomacy" de Harold Nicholson, 1949, p. 211 et ss.).  
 Le candidat doit remplir certaines conditions formelles d'admission, subir avec succès un examen écrit d'entrée et une série d'épreuves préparées par le "Civil Service Selection Board" et le "Final Selection Board"; ces épreuves tendent



à mettre en évidence les dons personnels du candidat, son caractère, sa tenue, sa rapidité de réaction, son calme, etc; le candidat est placé devant des situations différentes qu'il lui appartient de résoudre; il a des entretiens personnels avec chacun des membres du personnel, etc.

Le candidat qui a subi avec succès l'examen et ces épreuves est alors admis à un stage de trois ans (probation) dans le cadre du Foreign Office. Durant ce temps d'essai, il prend part à des conférences, des cours, il se familiarise à la centrale avec divers problèmes particuliers, il est envoyé à l'étranger pour apprendre les langues. La nomination définitive interviendra à la fin de cette période de trois ans sur la base des qualifications données semestriellement à l'intéressé.

- f) Italie (cf. Gazzetta ufficiale du 13 mars 1952 et 30 juin 1953). Le recrutement se fait par voie de concours. Le candidat doit remplir certaines conditions formelles d'admission pour pouvoir se présenter à l'examen de concours. Compte tenu du résultat de l'examen et de son rang parmi les candidats, il est engagé comme "volontaire". En cette qualité, il accomplit un stage de 18 mois dont 6 mois au moins à la centrale et 6 mois à l'étranger. En suite de quoi et pour autant qu'il donne satisfaction, il sera nommé attaché.
- g) Pays-Bas (cf. lettre sommaire de notre Légation datée du 1er octobre 1948). Le recrutement des diplomates s'effectue par voie de concours. La réussite de cette épreuve ne confère pas à l'intéressé un statut définitif. Le candidat devient alors stagiaire et doit faire ses preuves pendant une année environ à la centrale et une année comme attaché dans un poste à l'étranger. En suite de quoi, il obtient un congé payé de six mois pour se préparer à l'examen de secrétaire; en cas d'échec, le stagiaire est licencié, en cas de réussite, il commence la filière diplomatique.
- h) Norvège (cf. lettre préliminaire de notre Légation à Oslo du 24.2.54 et renseignements oraux de la Légation de Norvège à Berne). Les candidats doivent remplir certaines conditions d'admission et fournir divers renseignements sur leur formation. Sur la base de ces premières informations, la commission d'examen élimine certains candidats. Les candidats restant en lice, passent alors un examen d'entrée (écrit et oral).



Les candidats qui ont subi l'examen avec succès suivent pendant un an des cours au ministère des affaires étrangères qui complètent leurs études. Ils reçoivent des appointements et passent à la fin de cette année un nouvel examen. Les stagiaires qui ont réussi ce second examen, sont envoyés comme attachés pour deux ans dans un poste à l'étranger. Durant cette période, le chef de poste établit tous les six mois un rapport de qualification sur l'attaché. Ce rapport est communiqué à l'intéressé. La nomination définitive de l'attaché est décidée sur la base des qualifications qui lui ont été données.

i) Suède (cf. lettre de la Légation de Suisse à Stockholm du 20 février 1954).

Les candidats doivent remplir diverses conditions formelles d'admission, posséder certaines connaissances pratiques et linguistiques, être titulaires d'un examen universitaire ou de l'école de commerce de Stockholm ou Goeteborg. Sur la base des renseignements fournis, une commission ad hoc décide de l'admission des candidats à un stage de deux ans. Durant ces deux années, le stagiaire passe dans divers services à la centrale puis est envoyé en poste à l'étranger. La commission décide de sa nomination définitive sur la base des qualifications données au stagiaire par ses chefs.

B. Conditions formelles d'admission.

a) Allemagne.

- 1 Le candidat doit être de nationalité allemande,
- 2 être âgé de 24 ans au moins et en règle générale de moins de 30 ans,
- 3 produire un certificat de bonnes moeurs,
- 4 produire un certificat médical établissant que le candidat peut supporter les climats tropicaux,
- 5 être titulaire d'un examen universitaire; en outre, disposer d'une bonne culture générale, être au courant des problèmes économiques et politiques actuels, avoir de solides connaissances juridiques, en histoire contemporaine, et s'exprimer sans peine en anglais et en français.

b) Belgique.

- 1 Le candidat doit être de nationalité belge, jouir des droits civils et politiques et, sauf exception et dispense, avoir accompli son service militaire,
- 2 être âgé de 22 ans au moins et de 30 ans au plus,



-- 11 --

- 3 être reconnu apte par le service de santé administratif,
- 4 être de conduite irréprochable,
- 5 être porteur d'un des diplômes délivrés à la fin d'études supérieures, dont le programme comprend au minimum quatre années et dont la liste est donnée en annexe à l'arrêté royal.

Non sont pas admissibles:

- 1 les candidats dont les épouses ne possèdent pas la nationalité belge,
- 2 ceux dont l'épouse ne possède pas les qualités personnelles requises pour seconder son mari dans l'accomplissement de ses obligations sociales,
- 3 les femmes mariées.

c) Etats-Unis.

- 1 Le candidat doit être de nationalité américaine depuis au moins dix ans,
- 2 il doit avoir au moins 21 ans et 31 ans au plus,
- 3 si marié, il doit être marié avec une Américaine.

Les Etats-Unis sont le seul pays qui ne fait pas une condition formelle de la possession par le candidat d'un diplôme universitaire ou équivalent. Les candidats sont cependant rendus attentifs au fait que l'examen qu'ils auront à passer est d'un niveau académique.

d) France.

Les conditions qui suivent devaient être remplies jusqu'en 1948 par les candidats au "grand concours".

- 1 être français,
- 2 jouir de ses droits,
- 3 avoir satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée ou en être définitivement exemptés,
- 4 être âgé de plus de 23 ans et de moins de 30 ans,
- 5 être physiquement apte à exercer des fonctions à l'étranger et avoir subi à cet effet un examen médical favorable; produire un certificat délivré par un médecin phthisiologue assermenté, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse,
- 6 être titulaire de l'un des diplômes énumérés dans une liste séparée,
- 7 ne pas s'être déjà présenté plus de deux fois au concours.



e) Italie.

- 1 être de nationalité italienne et jouir de ses droits politiques,
- 2 être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus,
- 3 être d'une conduite irréprochable,
- 4 disposer d'une constitution physique permettant au candidat d'affronter tous les climats,
- 5 être titulaire d'un diplôme en droit, en sciences politiques, diplomatique et consulaire, d'un diplôme économique et commercial,
- 6 ne pas s'être déjà présenté deux fois sans succès au concours.

f) Norvège.

Les renseignements qui suivent datent de 1947.

- 1 Etre de nationalité norvégienne,
- 2 être âgé de 22 ans au moins et de 30 ans au plus,
- 3 avoir un certificat médical de bonne santé,
- 4 être titulaire d'un titre universitaire ou équivalent ou posséder une maturité classique ou commerciale et avoir travaillé pendant trois ans
  - (a) dans une grande maison d'importation ou d'exportation, une entreprise maritime ou industrielle, une banque en Norvège ou à l'étranger ou
  - (b) au ministère des affaires étrangères, dans une légation de Norvège ou dans un grand consulat norvégien à l'étranger.

Dans des cas particuliers, le candidat qui dispose d'aptitudes spéciales pour le service extérieur peut être dispensé de l'obligation de posséder une maturité ou un titre universitaire.

g) Suède.

- 1 Etre de nationalité suédoise,
- 2 être titulaire d'un diplôme universitaire en droit, en sciences politiques, en sciences économiques, d'un examen économique passé à l'école de commerce de Stockholm ou Goeteborg,
- 3 avoir fait un stage pratique de six mois dans l'industrie ou le commerce,
- 4 écrire et parler sans difficulté l'anglais et le français.

La commission d'admission peut admettre, lorsque des circonstances particulières le justifient, des dérogations aux conditions qui précèdent.



C. Examens d'entrée ou d'admission au stage.

a) Allemagne.

Examen écrit et oral durant plusieurs jours et portant

- 1 sur la culture générale de l'intéressé,
- 2 sur sa connaissance des questions politiques et économiques actuelles,
- 3 sur sa connaissance de l'anglais et du français,
- 4 sur ses connaissances juridiques (droit constitutionnel, droit des gens, droit international privé),
- 5 sur ses connaissances en économie publique,
- 6 sur ses connaissances en histoire moderne.

b) Belgique.

- I. Epreuve écrite portant sur la formation générale du candidat (temps à disposition: 4 heures). Le candidat doit résumer et commenter une conférence sur un sujet d'ordre général.
- II. Epreuve de conversation. Entretien sur des questions d'ordre général (20 minutes environ).
- III. Epreuve sur des matières déterminées.
  - 1 Histoire diplomatique approfondie des grands Etats depuis l'ouverture du Congrès de Vienne jusqu'à nos jours. Partie écrite: 4 1/2 heures;  
Partie orale : 15 minutes.
  - 2 Droit des gens. Partie écrite: 2 heures;  
Partie orale : 15 minutes.
  3. Deuxième langue officielle (néerlandais, resp. français) partie écrite: 1 heure. Il s'agit d'une version sans dictionnaire;  
partie orale : 10 minutes de conversation courante.
  - 4 Langue anglaise. Partie écrite: 1 heure. Version sans dictionnaire;  
Partie orale : 10 min. de conversation courante.

c) Etats-Unis.

- I. Epreuve écrite: Examen tendant à mettre en évidence les qualités intellectuelles générales du candidat.
  - (a) Epreuve de 2 heures: Le candidat est placé devant 12 textes traitant de divers sujets. Chaque texte est suivi de plusieurs groupes de cinq phrases qui chacune donne une interprétation différente d'un passage du texte qui les précède. Le candidat doit marquer d'une croix



dans chaque groupe la phrase qui, selon lui, interprète correctement le texte qu'il a lu.

Cet examen met à l'épreuve la capacité de concentration du candidat, sa rapidité de lecture et sa clarté d'esprit.

- (b) Epreuve de 45 minutes. Le candidat reçoit une longue liste de mots anglais; en regard de chaque mot, on propose plusieurs sens. Le candidat doit souligner le sens exact. Cet examen met à l'épreuve la richesse et la précision du vocabulaire du candidat.
- (c) Epreuve de 1 heure et demie. On remet au candidat des tables statistiques et des graphiques ainsi qu'une liste de questions. Il doit répondre au plus grand nombre de questions possible en s'aidant du matériel mis à sa disposition. Cet examen met à l'épreuve la capacité du candidat à comprendre et à utiliser des données statistiques et graphiques.
- (d) Epreuve de 2 heures et demie. Le candidat reçoit plusieurs pages d'affirmations qui ont trait aux beaux-arts, à la philosophie, à la physique, la biologie, l'agriculture, les mathématiques, l'histoire, l'économie, le gouvernement, le droit international, l'anthropologie, la sociologie, la géographie, etc. Certaines de ces affirmations sont justes, d'autres sont fausses. Il doit marquer d'une croix les affirmations justes. Cet examen met à l'épreuve la culture générale de l'intéressé et son esprit de décision, car s'il veut réussir cette épreuve, il doit résolument laisser de côté les affirmations qui ont trait à des domaines dans lesquels il ne dispose que de connaissances superficielles.
- (e) Epreuve de 3 heures. Le candidat doit faire une brève composition sur un sujet donné. Il doit résumer un texte dans un nombre de mots donné et doit enfin commenter deux des conséquences d'une affirmation donnée. Cette épreuve met en évidence les dons de rédaction du candidat dans sa langue maternelle.

## II. Examen sur des matières spéciales.

1. Histoire mondiale depuis 1776 et droit constitutionnel américain (à disposition: 3 heures).
2. Principes d'économie politique (à disposition: 3 heures).
3. Langues modernes, à disposition 1 1/2 ou 3 heures, selon que le candidat passe l'examen sur une ou deux des langues suivantes: français, allemand, portugais, russe ou espagnol.



Si le candidat réussit les épreuves écrites qui précèdent, il est alors admis à un examen oral qui doit permettre avant tout à la commission d'examen d'apprécier les dons personnels du candidat, son maintien, sa diction, sa clarté de pensée, sa vivacité d'esprit, son esprit de répartie, etc. Les questions qui lui sont posées doivent simultanément permettre d'apprécier l'étendue de ses connaissances sur son propre pays.

d) France.

"Grand Concours".

1. Epreuve préliminaire de langues vivantes: Deux langues à choisir parmi l'allemand, l'anglais, le russe l'espagnol et l'italien.

Epreuve écrite: Version et thèmes.

Epreuve orale : Lecture et traduction d'un texte en langue étrangère. Analyse en langue étrangère d'un texte français; conversation touchant aux moeurs, à l'histoire, à la constitution du pays dont le candidat a choisi la langue pour l'examen.

2. Stage professionnel: Visite de 10 minutes au moins à chaque membre de la commission.

Deux compositions écrites (temps à dispositions: deux fois deux heures).

Deux exposés oraux de 10 minutes avec une demi-heure de préparation.

3. Epreuve d'instruction générale:

- compositions écrites
  - (a) histoire diplomatique (6 heures)
  - (b) géographie économique (5 heures)
  - (c) droit international public (5 heures).

Epreuves orales:

- (1) Histoire diplomatique et le développement politique des diverses puissances de 1815 à nos jours.
- (2) Géographie économique et économie contemporaine;
  - Trois interrogations:
    - a droit international public et privé;
    - b législation financière;
    - c législation commerciale, maritime et douanière.



e) Italie.

Epreuves écrites (temps total à disposition: 8 heures).

- a Composition sur un sujet d'histoire moderne et contemporaine;
- b composition sur un sujet d'économie politique, de politique économique et sociale, de géographie économique;
- c composition sur un sujet de droit international public ou de droit international privé.

Connaissances linguistiques: français et anglais (temps total à disposition: 4 heures).

Examens oraux.

- a Droit constitutionnel et administratif italien et notions sur la constitution des principaux Etats;
- b droit civil et commercial; éléments de droit pénal, de procédure pénale et civile, de droit du travail;
- c notions sur les finances publiques et la statistique;
- d géographie, physique et politique;
- e interrogation sur les branches mentionnées sous a, b, c de l'épreuve écrite.

f) Norvège.

Examen écrit.

- a Une composition écrite sur un sujet politique actuel;
- b Résumé et commentaire d'un article sur un sujet d'ordre général.

Examen oral.

Sur les connaissances dont le candidat a fait état dans sa formule de candidature.

D. Composition des commissions compétentes pour l'examen d'entrée.a) Belgique.

Commission ou jury:

Président : le secrétaire permanent au recrutement.

Secrétaire : le directeur au secrétariat permanent.

Assesseurs : six professeurs ou chargés de cours et trois membres du ministère des affaires étrangères.

b) France.1 Epreuves éliminatoires de langues:

Le président et le secrétaire de la commission d'examen sont choisis parmi les agents des services extérieurs du ministère. Les assesseurs sont des experts en langues vivantes.



2 Stage professionnel:

Le président de la commission d'examen est un ministre plénipotentiaire.

Les assesseurs sont deux agents du service diplomatique et deux agents du service consulaire.

3 Epreuve d'instruction générale:

Le président de la commission d'examen est un ambassadeur ou un ministre plénipotentiaire.

Les assesseurs au nombre de cinq sont des personnes étrangères à la carrière mais comprenant nécessairement un professeur d'histoire et un professeur de droit international.

c) Italie.

La commission d'examen se compose d'un président et de sept membres.

Deux membres sont choisis parmi les magistrats de la cour de cassation, du conseil d'Etat et de la cour des comptes.

Trois membres sont des professeurs universitaires.

Deux membres sont des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères; un membre peut être choisi où bon lui semble par le ministre des affaires étrangères.

Le secrétariat de la commission est assumé par un ou deux fonctionnaires du ministère des affaires étrangères.

d) Norvège.

Le président de la commission est un représentant du ministère des affaires étrangères.

Les assesseurs comprennent un représentant des organisations de pêche norvégienne.

Un représentant de l'industrie, un représentant des organisations commerciales, un représentant des syndicats, un représentant de la Norwegian Shipowners Association, un professeur d'université.

e) Suède.

Le président de la commission d'examen est le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Les assesseurs comprennent le chef du personnel, un représentant de l'administration centrale, deux représentants du commerce et de l'industrie, un professeur universitaire.

E. Stages.a) Allemagne.

1 Durée du stage: Elle a varié ces dernières années de 1 an et demi à trois ans; le stage peut être prolongé dans certains cas particuliers; le licenciement est possible à tout moment du stage et sans indemnité.



2 Emploi du temps:

Six mois à l'académie de Speyer,  
 Un an à la centrale,  
 Un an en poste à l'étranger,  
 Six mois à l'académie de Speyer.

3 Traitement: Während des Vorbereitungsdienstes erhalten die Anwärter einen Unterhaltszuschuss

- (a) Ledige erhalten z.Z. monatlich DM 200.-, Verheiratete monatlich DM 260.- zuzüglich etwaiger Kinderzuschläge.
- (b) Anwärter, welche die zweite Staatsprüfung für den höheren Staatsdienst abgelegt haben, erhalten - unbeschadet einer etwaigen Anrechnung ihrer längeren Ausbildungszeit nach erfolgter Anstellung - einen Unterhaltszuschuss in Höhe der Anfangsdiäten eines ausserplanmässigen Beamten der R.Bes.Gr.A2c2. Das sind für die Ledigen z.Z. monatlich DM 340.-, für die Verheirateten monatlich DM 440.-. Diese Bezüge erhöhen sich um den Wohnungsgeldzuschuss und um etwaige Kinderzuschläge.
- (c) Anwärter, die planmässige oder nichtplanmässige Beamte im öffentlichen Dienst sind, erhalten die Dienstbezüge, die ihnen nach dem für ihre Stammbehörde geltenden Besoldungsrecht zustehen.
- (d) Während der Zeit ihrer praktischen Ausbildung im Auswärtigen Amt und sofern sie nicht von Amts wegen in einer Wohngemeinschaft zusammengefasst sind, erhalten die Anwärter des höheren Auswärtigen Dienstes eine Aufwandsentschädigung in der gleichen Höhe wie die bei den obersten Bundesbehörden verwendeten Beamten der Besoldungsgruppe A2c2 (das sind zur Zeit monatlich DM 85.-), die nicht einkommenssteuerpflichtig ist.
- (e) Allen verheirateten Anwärtern kann auf Antrag eine Trennungsentschädigung gewährt werden, soweit die Voraussetzungen hierfür vorliegen.

b) Belgique.1 Durée du stage: Deux ans.

Sur proposition motivée du conseil de direction (ce conseil est présidé par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, assisté des directeurs généraux du ministère) le ministre peut décider, dans des cas individuels, de prolonger de six mois la durée du stage.

Le conseil de direction peut proposer le licenciement du stagiaire à tout moment du stage moyennant un préavis de trois mois.



2 Emploi du temps.

Le stage est effectué à la centrale.

3 Surveillance du stagiaire.

L'activité du stagiaire fait l'objet, chaque semestre, d'un rapport détaillé du chef de la direction du personnel, basé sur les appréciations des chefs de service auxquels le stagiaire est ou a été attaché. Ce rapport tiendra compte notamment de l'aptitude du stagiaire et de celle de son épouse à représenter le pays à l'étranger. Chaque rapport est communiqué au stagiaire et au conseil de direction.

4 Traitement.

La période de stage est rétribuée sur la base du traitement minimum afférent à la fonction pour laquelle le candidat est recruté.

c) Grande-Bretagne.

1 Durée du stage: trois ans.

2 Emploi du temps: en partie à la centrale, en partie à l'étranger. A l'étranger, étude de langues étrangères, à la centrale, étude de divers problèmes particuliers à l'administration centrale.

3 Surveillance du stagiaire: Le stagiaire doit être qualifié par ses chefs tous les six mois. Sur la base de ces qualifications, le Board of Probation recommande la nomination définitive ou le licenciement du stagiaire.

d) Italie.

1 Durée du stage: 18 mois.

Les stagiaires ~~Ceux~~ qui sont considérés comme insuffisants sont licenciés sans indemnité spéciale.

2 Emploi du temps: Six mois au moins en poste à l'étranger, le reste à la centrale.

e) Norvège.

1 Durée du stage: Une année d'étude au Foreign Office et à l'université. Deux années comme attaché en poste à l'étranger.

2 Emploi du temps: Première année: étude de l'anglais, du français, de l'histoire, de l'économie politique, du droit international public et privé, de l'administration norvégienne en général et de l'organisation du ministère des affaires étrangères en particulier, du droit maritime.

Cette année d'études se termine par un examen écrit et oral de langues, d'un examen oral sur toutes les branches mentionnées plus haut.

En poste à l'étranger, l'attaché accomplit le travail normal d'un attaché.



3 Surveillance du stagiaire: Pendant les deux années où le stagiaire est en poste à l'étranger, le chef de poste doit rédiger tous les six mois un rapport sur son activité. Ce rapport est communiqué à l'intéressé.

f) Pays-Bas.

1 Durée du stage: Deux ans et demi.

2 Emploi du temps: Un an à la centrale, un an à l'étranger, six mois de congé <sup>payé</sup> pour préparer l'examen d'admission définitive.

g) Suède.

1 Durée du stage: Maximum deux ans.

2 Emploi du temps: En partie à la centrale, en partie à l'étranger. Si dans les deux ans, le stagiaire n'est pas définitivement nommé sur la base des rapports de ses chefs, il est licencié.

F. Examens d'admission définitive.

a) Allemagne.

Trois travaux écrits. Pour chacun d'eux, le candidat dispose de 7 jours. Il a le choix entre trois sujets dans chacune des trois branches. En 1951, les sujets donnés au candidat étaient les suivants:

- Recht (Prüfer: Prof. Dr. Erich Kaufmann, München)
  1. Was bedeutet unconditional surrender für Besatzungsregime und Friedensregelung?
  2. Halten Sie den Völkerbund oder die Vereinigten Nationen nach Satzung und politischer Wirklichkeit für die stärkere Friedenssicherung?
  3. Die heutige internationale Gerichtsbarkeit und Schiedsgerichtsbarkeit.
- Wirtschaftswissenschaften (Prüfer: Prof. Dr. Albert Hesse, Speyer, vorher Breslau).
  1. Die soziale Frage und der Wandel ihrer aktuellen Ausdrucksformen in Deutschland seit der Jahrhundertwende.
  2. Meistbegünstigung und Präferenz, Voraussetzungen und Grenzen ihrer Anwendung.
  3. Der Auslandskredit, Wesen und Bedeutung.
- Geschichte und Politik (Prüfer: Prof. Dr. Ernst-Wilhelm Meyer, Frankfurt).
  1. Die Aussenpolitik der Weimarer Republik (kritische Darstellung).
  2. Was halten Sie für die wichtigsten aussenpolitischen Aufgaben der Bundesrepublik Deutschland und welche Lösungen würden Sie anstreben?
  3. Aussenpolitik und Ethik.



Examen de langues (anglais et français). Le candidat reçoit des notes diplomatiques en langue étrangère qu'il doit traduire.

Examens oraux: Droit des gens; droit international privé; Sciences politiques; histoire, français, anglais.

b) Belgique.

L'examen est organisé par le secrétaire permanent au recrutement de commun accord avec le ministère des affaires étrangères.

Matières:

- 1 Connaissance usuelle du français ou du néerlandais.
- 2 Connaissance usuelle de la langue anglaise et connaissance suffisante d'une langue choisie parmi l'allemand, l'espagnol et le russe.
- 3 Connaissances professionnelles acquises pendant la durée du stage.
- 4 Si le diplôme universitaire dont le candidat est titulaire ne comprend pas les branches suivantes, le candidat est interrogé:
  - (a) sur l'histoire de Belgique;
  - (b) sur ses connaissances en économie politique;
  - (c) sur les institutions politiques de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis, de l'Allemagne, de la Suisse, des Pays-Bas et de l'URSS;
  - (d) sur ses notions de droit international privé.

c) Pays-Bas.

Il existe un examen d'admission définitive général. Notre Légation n'ayant toutefois pas encore répondu aux questions que nous lui avons adressées, je ne peux indiquer pour le moment les branches sur lesquelles porte cet examen.

\* \* \*

Il ressort du tableau comparatif qui précède que deux pays (les Etats-Unis et la France) recrutent le personnel régulier de leur carrière diplomatique et consulaire sur la base exclusive d'un concours, six pays (l'Allemagne, la Belgique,



la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvège et les Pays-Bas) imposent aux candidats un examen d'admission au stage et ne titularisent que les stagiaires qui ont fait leurs preuves durant cette période d'essai. Trois pays (l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas) demandent en outre aux stagiaires de subir avec succès un examen de fin de stage. Seule la Suède pratique un système de recrutement sur pièces combiné avec un stage.

Les sept pays qui connaissent l'institution du stage, considèrent le stage comme une période d'éducation professionnelle et acceptent les charges financières qu'implique cette conception. Pendant toute la durée du stage, le stagiaire est soumis à une surveillance particulièrement étroite.

Comme dans tous ces pays les carrières diplomatique et consulaire sont confondues, les mêmes conditions d'admission sont valables pour la carrière diplomatique et la carrière consulaire.

## V. Propositions.

### A. Carrière diplomatique et consulaire.

1. Nous admettons aujourd'hui le principe du libre passage de la carrière diplomatique à la carrière consulaire et vice-versa. Dans ces conditions, il est logique que les conditions d'admission soient les mêmes pour les deux carrières.

2. Les places de stagiaires à pourvoir devront être mises au concours public dans la feuille fédérale suisse.

La publication indiquera le nombre total d'emplois à conférer, celui réservé aux candidats subissant les épreuves en langue allemande, en langue française et en langue italienne.

3. Les candidats à la carrière diplomatique et consulaire devront remplir des conditions formelles d'admission, soit:

- a) n'avoir pas d'autre nationalité que la nationalité suisse;
- b) avoir la pleine jouissance des droits civils;
- c) jouir d'une réputation irréprochable;
- d) être âgé de 22 ans au moins et de 30 ans au plus;
- e) être titulaire d'un diplôme d'une université suisse, d'une école suisse spécialisée suivante: .....  
ou posséder un diplôme d'une faculté étrangère de valeur équivalente aux diplômes des universités suisses;
- f) avoir accompli un stage d'une année au moins dans l'industrie, le commerce, la banque, le barreau ou l'administration.

*français*



Les candidats remplissant ces conditions formelles seront invités par le secrétariat de la commission d'examen à se présenter aux séances d'un examen d'admission au stage et à se soumettre, durant leur séjour à Berne, à une visite médicale du médecin en chef de l'administration générale de la Confédération.

4. Le règlement et le programme de l'examen d'admission au stage seront établis par la commission d'examen pour le recrutement à la carrière diplomatique et consulaire, dans le cadre des directives qui lui auront été données à cet égard par le Département Politique fédéral.

Ces directives du DPF à la commission d'examen insisteront sur le fait que l'examen d'admission au stage n'est qu'un des divers éléments d'appréciation mis à la disposition de la commission pour se faire une opinion sur la maturité d'esprit et la personnalité du candidat et non pas sur son érudition technique. Alors que l'examen de fin de stage sera sévère, exigeant du stagiaire des connaissances approfondies sur des matières soigneusement sélectionnées par le Département Politique, l'épreuve d'admission au stage doit tendre à mettre en évidence la maturité et les qualités personnelles du candidat. Cet examen pourrait comprendre, par exemple

deux épreuves écrites:

- (a) une composition portant sur un sujet d'ordre très général choisi de telle manière que le candidat doive faire appel à ses ressources intellectuelles propres et non à des connaissances techniques (4 heures).
- (b) Résumé et commentaires d'une conférence ou d'un article sur un sujet d'ordre général (4 heures).

Outre ces épreuves d'instruction générale, on devrait se borner, à mon avis, dans l'examen d'admission au stage, à examiner le candidat sur les matières spéciales suivantes:

- ses connaissances linguistiques,
- le droit constitutionnel suisse,
- le droit des gens,
- les fondements de l'économie suisse.

5. Les candidats qui auront passé cet examen de façon satisfaisante, rendront personnellement visite à chaque membre de la commission.

Ensuite de quoi, la commission d'examen fera au chef du Département des propositions motivées. Le chef du Département décidera du choix des candidats admis au stage.



## 6. Le stage.

Principes: Le stage est une période d'éducation professionnelle.

Durée: La durée du stage est de deux ans.

A tout moment durant le stage, le stagiaire peut être licencié, moyennant un préavis de trois mois. Toute décision de licenciement sera communiquée, dûment motivée, au stagiaire par le chef du Département.

### Emploi du temps:

- (i) Au début du stage, le stagiaire recevra une documentation ainsi qu'une liste d'ouvrages qu'il sera invité à étudier pendant le stage. Cette documentation, soigneusement sélectionnée par le DPF, représentera les connaissances techniques de base indispensables à un fonctionnaire de la carrière diplomatique et consulaire.
- (ii) Six mois au moins du stage seront passés par le stagiaire en poste à l'étranger.
- (iii) Durant son stage à la centrale, le stagiaire passera dans deux sinon dans trois services différents.

### Surveillance du stagiaire:

Tous les six mois au moins, le chef auquel le stagiaire est ou a été attaché, fera un rapport sur l'activité du stagiaire. A cette occasion - à la centrale comme à l'étranger - le chef responsable indiquera le programme qu'il a fait suivre au stagiaire, les résultats obtenus et les constatations faites sur la personne du stagiaire.

Ce rapport sera communiqué à l'intéressé.

Sur la base de ces rapports, la commission d'examen peut, à tout moment pendant le stage, recommander au chef du Département le licenciement du stagiaire sans indemnité et avec préavis de trois mois.

### Droit applicable au stagiaire:

Pendant son stage à la centrale, le stagiaire est soumis au règlement des employés.

Pendant son stage à l'étranger, le règlement des fonctionnaires III lui sera appliqué par analogie.

### Traitement:

Durant le stage, le stagiaire reçoit le salaire minimum afférent à la 8e classe de traitement.



Au cours des deux mois précédant la fin du stage, la commission d'examen se réunira en séance plénière et décidera, sur la base des qualifications du stagiaire, s'il convient de recommander au chef du Département

- d'accorder au stagiaire un mois de congé payé pour se préparer à l'examen de fin de stage,
- de licencier le stagiaire à la fin de la période de stage.

#### 7. Examens de fin de stage.

Le règlement et le programme de cet examen seront établis par la commission d'examen dans le cadre des directives qui lui auront été données par le DPF.

Dans ces directives, le DPF donnera connaissance à la commission de la documentation qui aura été remise au stagiaire. Il indiquera en outre les facteurs - et l'importance relative de chacun d'eux - sur lesquels la commission doit se baser pour apprécier les mérites du stagiaire.

Personnellement, j'envisage quatre facteurs d'égale importance, soit:

- (a) les qualifications reçues pendant le stage,
- (b) les connaissances professionnelles acquises pendant le stage,
- (c) les connaissances linguistiques,
- (d) la connaissance de la documentation remise au stagiaire.

L'examen porterait sur les matières mentionnées sous (b), (c), (d). La commission fera ses propositions de titularisation au chef du Département, compte tenu de la moyenne des quatre notes obtenues par le candidat sous ces rubriques.

#### 8. Commission d'examen.

La commission d'examen pour le recrutement à la carrière diplomatique et consulaire se compose d'un président, de six assesseurs et d'un secrétaire. Le secrétaire général du DPF préside d'office la commission. Les assesseurs comprendront un agent du DPF, un agent du Département de l'économie publique, un représentant de l'Office fédéral du personnel, deux représentants du commerce et de l'industrie privée, un professeur d'université. Le chef de la section du personnel de la division des affaires administratives est d'office le secrétaire de la commission.

La commission est constituée par le chef du Département Politique.

La commission peut recourir à la collaboration d'experts.

La commission établira le règlement et le programme des examens d'admission au stage et de fin de stage.



La réalisation pratique de cette solution implique la préparation des textes suivants:

- (a) une ordonnance du DPF sur la procédure d'admission à la carrière diplomatique et consulaire;
- (b) des directives du Département à la commission d'examen;
- (c) la constitution d'une documentation à remettre au stagiaire au début du stage et la préparation d'une liste d'ouvrages à étudier par le stagiaire.

Le stagiaire pourra être qualifié au moyen d'une feuille de qualification identique à celle qui doit être établie pour les fonctionnaires en général.

## B. Carrière de chancellerie.

La procédure que je propose d'appliquer au recrutement des fonctionnaires de chancellerie est la suivante:

- recrutement sur pièces pour l'admission au stage,
- stage d'une année à la centrale,
- examens de fin de stage.

\* \* \*

Les principes énoncés sous les chiffres indiqués ci-après en matière de recrutement du personnel diplomatique et consulaire sont également valables pour le recrutement du personnel de chancellerie, sous réserve des modifications suivantes:

### Chiffre 2: Mise au concours public.

#### Chiffre 3: Conditions formelles d'admission:

- Le candidat à la carrière de chancellerie doit remplir les conditions a), b), c) prévues pour le candidat à la carrière diplomatique et consulaire, en outre,
- d): il doit être âgé de moins de 25 ans,
  - e): il doit posséder un certificat d'apprentissage d'une école de commerce de la Société suisse des commerçants ou un diplôme de fin d'études d'une école de commerce ou d'administration, ou encore un certificat de maturité;
  - f): il doit avoir exercé une activité pendant deux ans au moins dans le commerce, l'industrie, la banque ou l'administration.
  - g): Il doit avoir de bonnes connaissances d'une deuxième langue officielle et connaître la dactylographie.



Les candidats remplissant ces conditions formelles seront invités à se présenter personnellement au secrétaire de la commission d'examen et à se soumettre, à cette occasion, à une visite médicale du médecin en chef de l'administration générale de la Confédération.

Après avoir pris connaissance des dossiers de candidature, la commission d'examen se réunira en séance plénière, écoutera le rapport de son secrétaire sur les impressions qu'il aura recueillies au cours de ses entrevues avec les candidats, puis la commission fera des propositions motivées au chef du Département. Le choix des candidats est fait par le chef du Département.

Chiffre 6: Le stage.

Durée: Une année.

Préavis en cas de licenciement: Un mois plein.

Emploi du temps: Un an à la centrale.

Durant cette année, le stagiaire suivra un programme d'éducation professionnelle établi par le DPF. Ce programme comprendra le passage du stagiaire dans différents services administratifs, son instruction au moyen de conférences données par des agents expérimentés du Département, etc.

Surveillance du stagiaire:

Le stagiaire sera qualifié tous les trois mois.

Droit applicable au stagiaire:

Le stagiaire sera soumis au règlement des employés.

Traitement:

Durant le stage, le stagiaire reçoit le salaire minimum afférent à la 18e classe de traitement.

Chiffre 7: Examens de fin de stage.

Dans ses directives à la commission d'examen, le DPF indiquera exactement les connaissances que doit posséder un stagiaire en fin de stage. Il mentionnera les facteurs sur lesquels la commission d'examen devra se baser pour apprécier les mérites du stagiaire.

Personnellement, j'estime que les qualifications reçues par le stagiaire pendant le stage ont plus d'importance que les notes faites aux examens. La moyenne des notes obtenues aux examens ne devrait pas compter pour plus d'un tiers dans l'appréciation des mérites du candidat.



L'examen de fin de stage comprendrait trois épreuves: une épreuve de rédaction dans la langue maternelle du stagiaire, un examen écrit et oral sur les connaissances linguistiques du stagiaire, un examen oral sur les connaissances professionnelles acquises pendant le stage.

Compte tenu des qualifications obtenues par le stagiaire et du résultat de son examen de fin de stage, la commission fera des propositions dûment motivées au chef du Département. Le chef du Département décidera quels stagiaires pourront être titularisés.

Chiffre 8: Commission d'examen.

La commission d'examen pour le recrutement à la carrière de chancellerie se composera d'un président, de quatre assessseurs et d'un secrétaire. Le chef de la division des affaires administratives préside d'office la commission. Les assessseurs comprennent un agent du DPF, un représentant de l'Office fédéral du personnel, un représentant du commerce ou de l'industrie privée, un professeur d'une école de commerce. Le chef de la section du personnel de la division des affaires administratives est d'office le secrétaire de la commission.

*Shanarq.*

18.3.1954.